

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 13/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SOCITE D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE VAND**

ROUTE DE STEENDAM

59210 Coudekerque-Branche

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\EPAV'AUTO\_Coudekerque-  
branche\_070.04298\2\_INSPECTIONS\inspection du 16 juin 23\EPAV'AUTO\_coudekerque-branche\_RAPVI\_0007004298.odt  
Code AIOT : 0007004298

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement SOCITE D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE VAND implanté ROUTE DE STEENDAM 59210 Coudekerque-Branche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan de contrôle 2023, le service d'inspection de la DREAL s'est rendu sur le site des Établissements Vandenbroucke le 16 juin 2023.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCITE D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE VAND
- ROUTE DE STEENDAM 59210 Coudekerque-Branche
- Code AIOT : 0007004298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EPAV'AUTO exerce une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage. Tout d'abord, les véhicules hors d'usage réceptionnés font l'objet d'une dépollution visant à éliminer tous les fluides présents dans le véhicule.

Une aire de stockage étanche a été aménagée afin de stocker les véhicules en attente de dépollution. Cette aire ainsi que l'aire de dépollution sont reliées à un débourbeur-déshuileur.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1995, complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2006.

L'activité relève de la rubrique 2712 (Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) sous le régime de l'enregistrement et est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention du risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
3	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non conformités ont été relevées par l'inspection et font l'objet d'une proposition de mise en demeure. Elles concernent :

- les installations électriques ;
- l'état des stocks.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de ce plan. Il s'agit d'une non-conformité. Par courriel du 29 juin 2023, l'exploitant a transmis un bon pour accord concernant la mise en place d'un plan d'intervention A3 plastifié. Cette commande est de nature à lever la non-conformité observée le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de ce registre. Il s'agit d'une non-conformité qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de 31 extincteurs répartis dans l'ensemble de l'installation à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont adaptés au risque à combattre : - extincteurs à eau pulvérisée avec additif pour les feux de classe A (Bois, papiers, cartons, chiffons, plastiques, etc.), - extincteurs à CO2 pour les feux électriques, - extincteurs à poudre (usage polyvalent). Les extincteurs sont à jour de leur vérification périodique annuelle. L'exploitant a pu présenter le rapport d'intervention de la société CHUBB en date du 07 mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques réalisé par Bureau Veritas (vérification effectuée le 17/05/23). Ce rapport fait état de 22 observations, signes que les installations ne sont pas en bon état. Il s'agit d'une non-conformité. Par courriel du 29 juin 2023, l'exploitant a transmis un courriel de la société Berg Elec située à Bergues (59280) qui doit intervenir à compter du 16 août sur site pour lever les observations. Nous proposons de mettre l'exploitant en demeure sur ce sujet, en tenant compte des délais d'intervention de Berg Elec.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes d'exploitation sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Constats :</b> Les consignes d'exploitation sont affichées dans le vestiaire
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet